



REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 26 / 14-21

Liberté-Égalité-Fraternité



MI / DC

**ARRETE DU PRESIDENT DU CCAS
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
A LA VICE-PRESIDENTE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Frédéric BOCCALETTI,
Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Six-Fours-les-Plages

VU l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 Mars 2026,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-4, L.123-5, L.123-6, R.123-16 et R.123-23 ;

VU le Décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant modification des dispositions réglementaires relatives aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

VU la délibération n° 3880 du 21 avril 2026 du Conseil d'Administration, portant élection du bureau et élection de Carolyn SALVA en qualité de Vice-Présidente ;

VU l'arrêté n° 886 du 27 mai 2026 du Centre Communal d'Action Sociale, portant délégation de pouvoir et de signature à la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale ;

CONSIDERANT que l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles confère au Président du Conseil d'Administration des pouvoirs propres, au titre desquels il prépare et exécute les délibérations du conseil, exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes, nomme les agents du centre ainsi que son directeur et représente le CCAS dans les actes de la vie civile ;

CONSIDERANT que ce même article autorise Le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ces attributions propres ou sa signature au Vice-Président ;

CONSIDERANT que le Président du Conseil d'Administration peut à tout moment reprendre les délégations qu'il a consenties, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-Présidente ;

CONSIDERANT que l'arrêté mettant fin aux délégations données à un élu, n'a pas le caractère d'une sanction mais celui d'un acte réglementaire et en conséquence n'a pas à être motivé ;

CONSIDERANT que le retrait des délégations relève du pouvoir discrétionnaire du Président du Centre Communal d'Action Sociale ;

Accusé de réception en préfecture 083-268300647-20260814-1421-AI Date de télétransmission : 14/08/2026 Date de réception préfecture : 14/08/2026

ARRETE**ARTICLE 1:**

Le délégation de pouvoir et de signature donnée à Madame Carolyn SALVA, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale par arrêté n° 886 du 27 mai 2026 est retirée.

ARTICLE 2 :

L' arrêté n°886 est donc abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet du Var au titre du contrôle de légalité, publié et inscrit au registre des actes du Président du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT à SIX-FOURS-LES-PLAGES, Le 14/08/2026

**Frédéric BOCCALETTI ,
Député du Var,
Maire de SIX-FOURS-LES-PLAGES
Président du Centre Communal d'Action Sociale**

